

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 0175 du 07/12/2022

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ALI Gali, Président**, en présence des mesdames **Nana Aichatou Abdou Issoufou et Maïmouna Malle Idi**, toutes deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

L'Entreprise LAMOZA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur Lamine Abdou Ouabi Idrissa, né le 15/09/1977 à Niamey, Entrepreneur, de Nationalité Nigérienne, domicilié au quartier Cité Caisse de Niamey, tel : 96.08.58.85;

Demanderesse

D'une part

ET

La SOCIETE NIGER TRANSIT (NITRA), ayant son siège social à Niamey sise à la Zone Industrielle, BP : 560 Niamey, tel : 30.74.26.39/20.74.02.44, assisté de la SCPA ALLIANCE Avocats Associés à Niamey 76 Rue du Mali, Quartier Nouveau Marché, BP : 2110 Niamey-Niger, tel : 20.35.10.11, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

D'autre part

ACTION : EN PAIEMENT

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître Alhou Nassirou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, du 30 Juin 2022, l'Entreprise LAMOZA a fait assigner la Société Nigérienne de Transit devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- recevoir l'Entreprise LAMOZA en ses demandes, fins et conclusions et les déclarer bien fondées ;

- y venir la Société Niger Transit SA (NITRA SA) ;

- la condamner à lui payer la somme de 33.080.000 F CFA correspondant au

montant du reliquat des factures impayée ;

- Le condamner en outre à lui payer la somme de 4.011.450 F CFA

à titre de pénalités de retard dû à la banque du fait du retard dans le paiement sur le fondement des articles 1146, 1147 et 1382 du code civil ;

- La condamner en outre à la payer la somme de 55.000.000 F CFA à titre de

manque à gagner et 20.000.000 de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus sur le fondement des articles 1146 et 1147 du code civil ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie

de recours;

- Condamner la NITRA aux dépens ;

A l'appui de sa requête, l'Entreprise LAMOZA expliquait qu'elle était en relation

d'affaires avec la Société Niger Transit S.A à qui elle fournissait des polos, tee-shirts, casquettes, calendriers cartonnés, calendriers six (06) feuillés, agendas simples, portes clés, pagnes, panneaux lumineux et divers autres articles.

C'est dans ce cadre que, le 07/03/2022 elle lui avait livrées des marchandises dont elle a accusé réception à travers un procès-verbal de réception.. En retour, elle lui avait établi la facture N° 001/01/2022 du 14/01/2022 pour un montant de 33.080.000 F CFA qui est restée impayée, raison pour laquelle, après l'avoir informé par lettre du 18/05/2022 de la situation des pénalités de 4.011.450 F CFA, la NITRA affirmait avoir endossé la responsabilité, notamment en adressant un acte de domiciliation à la banque BAGRI avant de l'informer la lettre N°DAAF NO/AML du 22/05/2022, de son engagement de virer la somme de 31.700.000 F CFA dans le compte de LAMOZA ,mais en vain.

Par la suite, après avoir appris que la NITRA traversais des difficultés financières, notamment à travers le chèque n°0012579 d'un montant de 28.066.000 F CFA qui arrivera à échéance le 25/04/2022 et plusieurs démarches en vue d'un règlement à l'amiable, elle finit le 08/06/2022 par sommer cette débitrice à payer sa créance.

C'est pourquoi, devant son silence elle a saisi le Tribunal de céans afin qu'elle fasse droit à sa requête.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 13/07/2022, en vue de la conciliation, ensuite, renvoyé aux 20/07/2022 et 10/08/2022 pour conciliation, notamment une transaction en cours. Advenu cette date, après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation et que le dossier n'est pas en état, le Tribunal l'a renvoyé devant le juge de la mise en état.

A cet effet, après la conférence préparatoire du 16/08/2022 et l'ordonnance de modification de calendrier, le juge de mise en état a invité les parties à se faire communiquer leurs pièces et à en déposer des copies devant lui.

Par conclusions en défense du 29/08/2022, la Société Niger Transit (NITRA), par l'organe de son conseil la SCPA ALLINCE Avocats Associés, déclarait que l'Entreprise LAMOZA devrait, suivant la facture pro-forma du 14/01/2022 lui livrer divers articles et effectuer certaines prestations. Mais, contre toute attente, bien que n'ayant pas livré tous les articles et n'a pas effectué toutes les

prestations, elle lui a adressé une sommation de payer avant de l'attraire devant le tribunal de céans.

Ensuite, au principal, en se fondant sur les dispositions de l'article 79 du code de procédure civile, il sollicite l'annulation de l'assignation qui lui a été servie le 30/06/2022 pour défaut de la mention relative à l'adresse complète de la requérante.

Subsidiairement, elle soutenait qu'elle n'a pas violé les termes du contrat qui les liait car, en réponse à la sommation de payer elle a même fait une proposition d'un règlement à l'amiable à LAMOZA. En fin, elle demandait le rejet de la demande en paiement des pénalités en invoquant l'article 1165 du code civil, l'octroi d'un délai de grâce sur le fondement de l'article 39 de l'AUSR/VE et le rejet de la demande en dommages-intérêts.

Le 05/09/2022, Lamine Abdou Ouabi Idrissa, alors Directeur Général de l'Entreprise LAMOZA adressa au Directeur Général de la NITRA une correspondance du 02/09/2022 intitulée notification et correction enregistrée au Greffe du Tribunal de commerce sous le n° 196 et reçue à la NITRA le même jour. Il y expliquait que sous la pression du DG sortant de la NITRA, il a vite déjà livré 200 pièces de pagnes et les 200 autres pièces seront livrées après règlement car il l'avait donné du travail de BTP et panneau pour le bâtiment et ce DG a dit au GRH Nassirou de reconduire les pagnes pour le 1^{er} Mai 2023, d'où le montant des pagnes est de 7.200.000 F CFA. Pour le panneau lumineux, il a modifié la commande en augmentant des compartiments pour le ramener à un totem, raison pour laquelle, il réclame 8.500.000 F au lieu de 3.800.000 F CFA initialement convenu pour le panneau.

Il enchérit que devant le non-respect de ses engagements, le DG sortant de la NITRA a pris un engagement le GRH et le Directeur d'exploitation Bako de prendre en charge les intérêts de la banque dont le montant a passé en fin Octobre 2022 à 6.251.450. Il conclut que l'inexécution de l'engagement de la NITRA l'avait fait perdre deux (02) appels d'offre de Moov et de la DGI de 162.197.000 F et 47.797.540 F car la banque avait refusé de l'accompagner parce que la NITRA n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis d'elle, d'où il réclame désormais 40.000.000 F CFA de dommages-intérêts dans la mesure où il est resté pendant huit (08) mois sans activités.

Le 31/10/2022, le juge de la mise en état pris alors son ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire en la renvoyant à l'audience contentieuse du

16 Novembre 2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 07 Décembre 2022.

Ainsi, à l'audience, la requérante a maintenu l'essentiel de ses précédentes déclarations.

De son côté, Maître Ferral, se substituant à la SCPA ALLINCE a, au principal soulevé in line litis la nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile, ensuite, il a subsidiairement demandé le rejet des demandes nouvelles faites à l'audience par LAMOZA avant de se remettre subsidiairement quant au fond à leurs conclusions et pièces ;

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME.

1. Sur l'exception de nullité de l'assignation

Attendu qu'e Maître Albert Ferral Pierre, se substituant à la SCPA ALLIANCE soulève in limine litis l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile ; qu'il fait grief à cette assignation le défaut de la mention relative à l'adresse complète de la requérante ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de **l'article 79 susvisé du code de procédure civil : « les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :**

- 1) la date : jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) l'objet de l'acte ;
- 5) les nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. Article 80 : Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention » ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'acte d'assignation du 30/06/2022 querellé n'a pas mentionné l'adresse complète de l'Entreprise LAMOZA ;

Mais attendu que **l'article 134 alinéa 1 du code de procédure ci-dessus visé dispose que : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.» ;**

Attendu qu'en l'espèce, le conseil de la défense s'est tout simplement contenté de soulever l'exception de nullité de cette assignation mais sans pour autant justifier le préjudice que lui a causé ou lui cause l'irrégularité invoquée ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que cette branche d'exception ne constitue qu'en réalité un moyen dilatoire tendant à éterniser la procédure ; Qu'il convient ainsi de la rejeter comme étant mal fondée;

2. Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état, elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Que l'Entreprise LAMOZA a été représentée à l'audience par l'organe de son Directeur Général Lamine Abdou Ouabi Idrissa tandis que la NITRA y a été représentée par son conseil la SCPA ALLIANCE substituée par Maître ALBERT FERRAL Pierre ;

Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

3. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de l'Entreprise LAMOZA a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

B. AU FOND

1. Sur l'exception tendant au rejet des demandes nouvelles

Attendu que Maître Albert Ferral Pierre soulève in limine litis l'irrecevabilité de toutes les demandes formulées par la requérante à l'audience au motif qu'elles ne sont pas contenues dans son assignation et du coup n'ont pas été prises en compte dans leurs conclusions ;

Mais attendu que ces demandes qualifiées de « nouvelles » rédigées le 02//09/2022 par la requérante ont été communiquées par correspondance du 05/09/2022 au Greffe du Tribunal de commerce sous le n° 196 et reçu par la NITRA le même jour ;

Que mieux, il résulte de l'ordonnance de modification de calendrier signée le 28/08/2022 par le juge de mise en état que du 09 au 16 Septembre 2022, la NITRA pourra répliquer et communiquer ses écritures et pièces à LAMOZA et transmettra le même jour à 10 heures au plus tard, les mêmes écritures et pièces ainsi que la preuve de cette communication ;

Attendu qu'il s'ensuit que la NITRA a eu suffisamment de temps pour répliquer à cette lettre ayant pour objet la rectification des montants des deux (02) commandes de 200 pièces de pagnes chacune pour les fêtes des 08 Mars et 1^{er} Mai et la prise en compte de la révision de la facture du panneau lumineux devenu totem ; Que c'est à tort que la NITRA demande le rejet de ces demandes dans la mesure où elle a bien reçu leur communication avant même l'ordonnance de clôture du Juge de la mise en état;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette exception soulevée par la NITRA comme étant mal fondée ;

2. Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de **l'article 1315 du Code civil** : « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Entreprise LAMOZA sollicite du Tribunal de céans la condamnation de la NITRA à lui payer la somme de 33.080.000 F CFA correspondant au reliquat de ses factures impayées et 4.700.000 F CFA ayant trait à la différence liée à la modification du panneau lumineux en y ajoutant des compartiments pour le transformer en totem, soit la 8.500.000 F CFA au lieu de 3.800.000 F CFA ; Qu'il s'ensuit que le montant total de la demande principale est de 37.780.000 F CFA; Qu'elle ajoute que la NITRA a accusé depuis le 07/03/2022 réception de toutes les factures dont elle réclame le paiement ;

Que pour étayer ses prétentions la requérante invoque les dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises.

Elles doivent être exécutées de bonne foi »;

Que selon l'article 1135 dudit code : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » ;

Attendu que la NITRA rétorque qu'elle n'a pas violé ces dispositions mais c'est la requérante qui n'a pas livré tous les articles et n'a pas effectué des prestations ; Qu'elle enchérit qu'elle n'a pas refusé de remplir ses engagements et qu'elle n'a pas été mise demeure de payer; que c'est pourquoi, elle a même émis à cette dernière un chèque qui s'est avéré sans provision et qu'elle lui a même fait une proposition de règlement à l'amiable qu'elle a rejetée;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du bon de livraison N°0001/22 du

16/01/2022 que NITRA-NIGER a déchargé et cacheté pour acquit 1.000 tee-shirts, 1.000 calendriers cartonnés, 500 calendriers chevaliers feuillés, 600 agendas simple, 500 portes clés, 1.000 polos + impression, 500 casquettes, 02 panneaux, 200 pagnes 1^{er} Mai et ce, conformément à la facture N°0001/01/22 du 14/01/2022 d'un mon montant total de 39.365.200 F CFA dont 6.285.200 F pour la TVA ;

Qu'il reste à livrer 200 pagnes 1^{er} Mai, 300 chemises, 150 parapluies, 400 agendas personnalisés VIP et 02 impression guide ;

Qu'il est constant qu'il résulte du procès-verbal de réception du 07 Mars 2022 que Mourtala Salissou, alors Chef Section Matériel de la NITRA que a attesté, en présence de Nassirou Mounkaila, Chef Service ADM/P de la NITRA et du représentant de LAMOZA BP 10871 Niamey, avoir procédé à la réception des polos, tee-shirts, casquettes, calendriers cartonnés, calendriers six feuillés, agendas simples, portes clés, pagnes huit Mars, panneau lumineux et divers travaux ;

Qu'en plus, après avoir pris l'engagement de payer dès la fin du mois de Mars 2022 la somme de 31.700.000 F CFA au profit du compte LAMOZA N°

20395720009/92 ouvert dans les livres de la Banque Agricole du Niger (BAGRI) conformément à sa domiciliation irrévocable du règlement des factures de cette dernière, le Directeur Général pi de la NITRA à LAMOZA en règlement de ses factures en instance de paiement chez eux, lui a transmis le 14/04/2022, le chèque ORABANK N° 3627153 de F CFA 28.066.000, présentable le 25/04/2022 ; Que ce chèque s'est avéré sans provision ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, la créance de 37.780.000 F CFA réclamée par LAMOZA est bel et bien fondée ; Qu'il convient d'y faire droit en lui accordant ledit montant après déduction faite des 3.000.000 F CFA qu'elle a précisé avoir reçu, soit, un reliquat 34.780.000 F CFA et de condamner la NITRA à lui payer ledit montant ;

3. Sur le paiement des pénalités de retard

Attendu que l'Entreprise LAMOZA sollicite la condamnation de Niger Transit/NITRA à payer les pénalités de retard dont sa banque BAGRI réclame le paiement dans la mesure où l'origine de ces pénalités qui ont passé en fin Octobre 2022 à 6.251.450 F CFA réside dans le retard accusé par la NITRA dans le règlement de ses factures ;

Qu'elle fortifie sa demande en invoquant le bénéfice des dispositions des articles 1146, 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu qu'en réplique, Niger Transit lui oppose l'effet relatif du contrat de prêt conclu entre la BAGRI et LAMOZA et ce, en citant l'article 1165 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 » ;

Que selon ce texte, le contrat ne peut produire des effets à l'égard des tiers ;

Mais, attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1120 dudit code que : « néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci ; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement » ;

Attendu qu'il dérive de la procédure, en l'occurrence de la correspondance DAAFN°015/AML/ab/2022 du 22 Mars 2022 adressée par la NITRA à la BAGRI Niamey ayant pour objet « engagement de paiement » que la NITRA a réitéré son engagement de payer dès la fin du mois de Mars 2022, la

somme de 31.700.000 F CFA au profit du compte intitulé LAMOZA N° 20395720009/92 ouvert dans les livres de la BAGRI conformément à son engagement de

domiciliation irrévocable du 17/12/2021 versé aux pièces de la procédure;

Que mieux, par courrier des 18 Mai et 21 Septembre 2022, le Directeur Général de LAMOZA a notifié au Directeur Général de la NITRA de prendre en charge ces pénalités de retard de 4.011.450 F CFA en fin Juin 2022 et 6.251.450 F CFA en fin Octobre 2022 ;

Qu'il s'ensuit que le contrat de prêt existant entre LAMOZA et la BAGRI est opposable à la Société Niger Transit ;

Attendu que n'ayant pas tenu son engagement vis-à-vis de ladite banque, il convient de mettre les pénalités querellées d'un montant de 6.251.450 F CFA à sa charge ;

2. Sur le manque à gagner et la demande en dommages-intérêts

Attendu que l'Entreprise LAMOZA demande en outre la condamnation de Niger Transit à lui verser les montants de 55.000.000 F CFA et 40.000.000 F CFA respectivement à titre de manque à gagner et de dommages-intérêts ;

Attendu que s'agissant du manque à gagner, en s'appuyant sur les dispositions des articles 1146 et 1147 sus visés, la requérante soutient qu'en bloquant le paiement de ses factures, la défenderesse l'a mise dans une situation inconfortable de sorte qu'elle est incapable de satisfaire les commandes qui lui sont adressées, lui créant par là même un manque à gagner de plus de 55.000.000 F CFA ;

Attendu que pour illustrer ses prétentions, elle conclut que l'inexécution de l'engagement de la NITRA l'avait fait perdre deux (02) appels d'offre de de Moov et de la DGI de 162.197.000 F et 47.797.540 F car la banque avait refusé de l'accompagner et qu'il est resté pendant huit (08) mois sans activités ;

Qu'il a ainsi produit aux pièces de la procédure le bordereau d'envoi °000023/MF/DGI/DMAF

du 17/02/2022, la fiche de transmission de la Direction du Matériel et des Affaires Financières de la DGI du 17/02/2022 ayant pour objet la proposition de confection des pagnes pour le 1^{er} Mai et la facture pro-forma du 16/02/2022 relative à la livraison de 2000 complets de pagnes avec logo et slogan de la DGI

pour le 1^{er} Mai 2022 pour un coût total H T de 40.166.000 F CFA et 7.631.540 F CFA de TVA signée par Lamine Abdou Ouabi Idrissa, alors D G LAMOZA;

Attendu que la Société Niger Transit réfute les allégations de la requérante en postulant que le montant qu'elle a réclamée est non seulement injuste mais aussi excessive dans la mesure où elle ne prouve aucun manque à gagner lié au défaut de paiement de sa part ;

Attendu que si LAMOZA a subi des préjudices considérables du fait du non-respect des obligations contractuelles de la part de la NITRA et a produit au dossier de la procédure la facture pro-forma du 16/02/2022 relative à la livraison de 2000 complets de pagnes avec logo et slogan de la DGI pour le 1^{er} Mai 2022 et des bons de quatre (04) de commande de Moov de 2.100.000 F, 1.100.000 F, 588.000 F et 450.000 F H T, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas apporté la preuve de la non-exécution de la commande de la DGI et celle du manque à gagner réellement subi concernant les commandes de Moov ;

Qu'il en découle qu'il est malaisé de conclure que la requérante a perdu ces marchés à cause de l'inexécution des obligations de la défenderesse ou non et que dans tous les cas le manque à gagner réclamé par LAMOZA se confond avec le préjudice qu'elle a réellement éprouvé;

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts de 40.000.000 F CFA demandés par LAMOZA, aux termes des dispositions de l'article 1147 du code civil: **« le débiteur est condamné, s'y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution , toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;**

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que le non-respect de ses obligations contractuelles par la Société Niger Transit pendant environ huit (08) mois a causé d'énormes préjudices à la requérante, notamment la non disposition des fonds nécessaires pour exécuter d'autres commandes, la crainte de sa banque à lui consentir d'éventuels prêts, la mauvaise marche de ses activités commerciales, l'obligation de dépenser une certaine somme d'argent pour intenter la présente procédure, etc ;

Qu'il est indéniable que même la Société NITRA a, à travers toutes ses conclusions en défense reconnu que l'Entreprise LAMOZA devrait être payée au

plus tard en fin Mars 2022, mais le versement sur lequel elle comptait n'a pas pu être versé pour approvisionner le chèque qu'elle lui a émis ;

Attendu qu'en dépit des préjudices endurés par la requérante, le montant réclamé, bien que fondé dans son principe est exorbitant quant à son quantum ;

Qu'il convient de ce fait de le ramener à des justes proportions en lui allouant la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes cause de préjudices confondus et de condamner la défenderesse à lui en payer ;

3. Sur la demande de délai de grâce

Attendu que la Société Niger Transit sollicite du Tribunal un délai de grâce d'une année pour payer la créance querellée ;

Attendu que pour soutenir sa demande, elle invoque les dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE en déclarant qu'elle a eu à adresser le 18/07/2022 une lettre au Directeur Général de LAMOZA en lui proposant de régler sa créance par échéance mensuelle de 750.000 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 précité : « le débiteur ne forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments ou les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;

Que le code de procédure civile ajoute en son article 396 que : « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette. Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi. L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et dans les autres cas, du jour de sa notification » ;

Mais attendu d'une part, que la Société Niger Transit se contente de dire qu'elle rencontre des difficultés qui l'ont empêchées d'honorer son engagement vis-à-vis de la requérante mais sans en apporter la preuve ; Que

mieux, la nature des commandes dont le paiement est contentieux prouve à suffisance qu'elle ne traverse pas ces difficultés dans la mesure où ces commandes ne concernent en rien le fonctionnement normal de cette société mais plutôt la preuve que la NITRA remplit ses dépenses régaliennes au point de songer à faire des dépenses d'aisance ;

Que d'autre part, cette mesure sollicitée pourrait conduire à la ruine de la requérante ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la demande en délai de grâce formulée par la défenderesse ;

4. Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de l'ordonner et ce, nonobstant toutes voies de recours ;

5. Sur les dépens

Attendu que la Société Niger Transit a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

- Rejette toutes les exceptions soulevées par le conseil de la Société Niger Transit (NITRA) comme étant mal fondées ;

- Reçoit l'Entreprise LAMOZA en son action ;

Au fond

- Rejette l'exception relative aux demandes nouvelles soulevée par le conseil de la Société

Niger Transit (NITRA) comme étant mal fondée;

- La déclare fondée ;
- Condamne la Société Niger Transit (NITRA) à lui payer les sommes de 34.780.000 F CFA en

principal, 6.011.450 F CFA à titre de pénalités encourues par la requérante de son fait et sept millions (7.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;

- Rejette la demande de délai de grâce formulée par la Société Niger Transit (NITRA);
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à compter de sa signification et ce,

nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamne la Société Niger Transit (NITRA) aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

la greffière

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 12 DECEMBRE 2022
LE GREFFIER EN CHEF**